Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le 8 JUIN 2020
ID : 022-200069409-20200604-DB_00100_2020-DE

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du jeudi 4 juin 2020

Délibération DB-100-2020

Objet : *Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal : définition des objectifs et des modalités de la concertation préalable*

L'an 2020 le 04 juin à 18h40, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique visioconférence, sous la présidence de Madame Marie-Claire DIOURON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Jean-Marie BENIER.

MEMBRES PRESENTS
Marie-Claire DIOURON, Ronan KERDRAON, Mickaël COSSON, Thérèse JOUSSEAUME, Loïc RAOULT, Christian RANNO, Thibaut GUIGNARD, Rémy MOULIN, Christine METOIS-LE BRAS, , Gérard LE GALL, Adrien ARNAUD, Maurice BATTAS, Jean-Marie BENIER, Jean-Luc BERTRAND, Bruno BEUZIT, , Stéphane BRIEND, Nadine CAZUGUEL-LEBRETON, Alain CROCHET, Yann DREVES, Alain ECOBICHON, Jean-Yves GUILLEMOT, Jean-Paul HAMON, Bruno JONCOUR, Michel JOUAN, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Michel LE DUAULT, Brigitte LE GONIDEC, Alfred LE MEE, Pierre-Yves LOPIN, Gérard LOSQ, Bernadette MACHET, Gérard MEROT, Christine MINET, Christine ORAIN-GROVALET, Alain RAULT, Marcel SERANDOUR, Thierry SIMELIERE, Annie SIMON, Christian URVOY, Annie GUENNOU, Jean-Marc LABBE, Richard HASS, Philippe PIERRE, Vincent ALLENO, Nicole OGER, Bertrand FAURE, David BELLEGUIC, Brigitte COSTARD DEUMERANT, André GUYOT, Claudine HATREL GUILLOU, Maryse PINEL, Pascale GALLERNE, Maxime LE CRONC, Christian JOLLY, Laurence MAHE, Joël LE BORGNE, Denis HAMAYON, Catherine RIVIERE

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)
Gérard BLEGEAN à Marie-Claire DIOURON, Louis EOUZAN à Maurice BATTAS, Michel PETRA à Ronan KERDRAON, Brigitte BLEVIN à Christine MINET, Pierre DELOURME à Bruno JONCOUR, Sylvie GRONDIN à Marie-Claire DIOURON, Françoise HURSON à Thérèse JOUSSEAUME

MEMBRES ABSENTS
Saïd BENDARRAZ, Marie-France BOULDE, Christian DANIEL, Jacky DESDOIGTS, Michelle HAICAULT, Martine HUBERT, Pascal PEDRONO, Isabelle LE GALL, Hugues LESAGE, Catherine MARCHESIN-PIERRE, Stéphane OLLIVIER, Françoise PELLAN, Pascal PRIDO, Elisabeth SEITE

MEMBRES PRESENTS DU BUREAU CONSULTATIF (Elus n'ayant pas de pouvoir de vote)
Armelle BOTHOREL, Joseph LE VEE, André RAULT, Jean-Marie MOUNIER Fabrice LE HEGARAT,

MEMBRES ABSENTS DU BUREAU CONSULTATIF
Claude BLANCHARD, Loïc BIDAULT, Michel HINAULT

Nombre de conseillers en exercice : 80
Nombre de présents : 59

Nombre de votants : 66

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le - 8 JUIN 2020
ID : 022-200069409-20200604-DB_00100_2020-DE

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du jeudi 4 juin 2020

Délibération DB-100-2020

Rapporteur : Monsieur Christian URVOY

- **Objet** : ***Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal : définition des objectifs et des modalités de la concertation préalable***

EXPOSE DES MOTIFS

Le contexte

Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de "Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 27 mars 2017, échéance fixée par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové, dite"Loi ALUR". Ce transfert de compétence a emporté de plein droit celui en matière de réglementation de la publicité. Dès lors, la communauté d'agglomération est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et ce conformément aux articles L581-14 et suivants du Code de l'environnement. Cependant, l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi), prescrit le 31 mai 2018, avait été privilégiée à ce jour en matière de mobilisation des moyens humains et financiers de la communauté d'agglomération.

L'élaboration d'un RLPi est encadrée par les dispositions du Code de l'environnement (articles L581-14 à L581-14-3 et R581-72 à R581-80). Un RLP a pour objet de réglementer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes sur un territoire et vise essentiellement à définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13 . Il peut également déroger à certaines interdictions prévues par la loi : par exemple, autoriser dans les agglomérations la publicité aux abords des monuments historiques, dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables, dans les sites inscrits etc.(L581-8 du Code de l'environnement) ou bien à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération (L581-7 du Code de l'environnement).

Un territoire ne disposant pas de RLP est soumis au Règlement National de Publicité (RNP), soit les articles du Code de l'environnement.

Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire intercommunal. Toutefois, il peut prévoir pour certains secteurs ou communes le maintien de la réglementation nationale et ne comporter aucune règle locale.

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le - 8 JUIN 2020
ID : 022-200069409-20200604-DB_00100_2020-DE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II") et son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, ont notablement modifié le droit environnemental de la publicité extérieure et notamment le Règlement Local de Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article L581-14-3 du Code de l'environnement, les RLP en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée (soit le 13 juillet 2010), dits "RLP de 1ère génération", restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date (soit jusqu'au 13 juillet 2020 inclus). En d'autres termes, les RLP de 1ère génération deviendront caducs à partir du 14 juillet 2020 et le territoire concerné :

- se retrouvera alors sous le régime du Règlement National de Publicité (RNP) ;
- et, sous ce régime, la compétence d'instruction des demandes de publicité, ainsi que du pouvoir de police du maire en matière de publicité, est automatiquement transférée au préfet.

Cependant, depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'article L581-14-3 précise dorénavant que lorsqu'un EPCI compétent en matière de PLU a prescrit l'élaboration d'un RLPi avant le 13 juillet 2020, la durée initialement prévue (10 ans) est prolongée de deux ans. Dans ce cas, les RPL de 1ère génération ne seront pas frappés de caducité en juillet 2020 et resteront valables jusqu'au 13 juillet 2022 inclus.

A ce jour, sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, seules 3 communes sont couvertes par un RLP communal :
- Saint-Brieuc a approuvé un RLP le 12 juillet 1999 et sa révision a été prescrite le 28 mai 2013 ; la délibération de lancement de la procédure de révision a été actualisée par délibération du conseil municipal du 31 mars 2015 afin de mieux tenir compte de la procédure d'élaboration de l'Aire de valorisation du patrimoine (AVAP) menée parallèlement ;

- Langueux dispose d'un RLP approuvé en 1994 ;

- Plérin dispose d'un RLP approuvé en 1993.

Ces trois RLP ont été approuvés avant juillet 2010 et sont donc qualifiés de première génération. Le délai de validité de ces trois RLP sera ainsi prolongé de 2 ans suite à la prescription du RLPi de Saint-Brieuc Armor Agglomération (objet de la présente délibération). A compter de l'approbation du RLPi par la Saint-Brieuc Armor Agglomération, les RLP communaux seront remplacés par ce dernier.

Il est à noter que la commune de Quintin a prescrit l'élaboration d'un RLP communal avant le transfert de compétence PLU à la communauté d'agglomération mais les études n'ont pas encore été engagées. La commune de Plédran a manifesté récemment son intérêt pour un RLPi afin de mieux contrôler les publicités, enseignes et pré-enseignes sur son territoire. Par ailleurs, un RLPi avait été élaboré en 2010 sur 7 communes de l'ancienne communauté d'agglomération Saint-Brieuc Agglomération (Ploufragan, Trégueux, Langueux, Saint Julien, Plédran, Hillion et Yffiniac) mais ce dernier a été abrogé suite à un recours de professionnels de l'affichage.

Le règlement local de publicité intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération sera élaboré sur un périmètre incluant les 32 communes de l'Agglomération et pourra adapter les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 du Code de l'environnement. Le RLPi définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national, sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13 du Code de l'environnement.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le
ID : 022-200069409-20200604-DB_00100_2020-DE

8 JUIN 2020

Le contenu du RLPi est précisé aux articles R581-72 et suivants du Code de l'environnement. Il comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de l'EPCI en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

En application de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, le RLP est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU. En conséquence, la prescription de l'élaboration du RLPi doit dans un premier temps définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les communes par délibération du conseil communautaire,

Il est rappelé que conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, le président de l'EPCI compétent en matière de PLU, peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la communauté d'agglomération est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Le RLPi, véritable outil de planification locale en matière de publicité, une fois approuvé sera annexé au PLUi ou à défaut aux PLU communaux et aux cartes communales couvrant le territoire de l'agglomération. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public et ce conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'environnement.

Son approbation entraîne le transfert de compétences du Préfet au maire en matière de publicité extérieure (instruction et pouvoir de police).

Les objectifs poursuivis

L'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération vise à :

- **Proposer une politique cohérente à l'échelle communautaire en matière d'affichage, de publicité et d'enseignes adaptée au territoire :**

▪ formaliser un cadre réglementaire intégrant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires protectrices de l'environnement ;

▪ adapter, décliner et renforcer cette réglementation nationale pour répondre aux caractéristiques et à la diversité du territoire ;

▪ développer une logique intercommunale en matière d'affichage et d'enseignes et participer à la construction d'une vision stratégique du territoire visant à embellir le cadre de vie, à préserver les paysages et l'architecture (et notamment sur le pôle urbain, les entrées de ville et de bourg,...) en lien et en cohérence avec :

- les réflexions menées en 2010 par 7 communes,
- le Schéma de cohérence territoriale du Pays de St Brieuc qui traite notamment des questions paysagères,
- le Projet de Territoire approuvé en 2018,
- le Plan Paysage en cours d'élaboration,
- les travaux en cours sur l'urbanisme commercial et le PLUi.

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le - 8 JUIN 2020
ID : 022-200069409-20200604-DB_00100_2020-DE

- **Préserver les diverses identités paysagères :**

▪ sur certains secteurs où cela est nécessaire, établir des règles plus strictes que le règlement national qui concourent à améliorer le cadre de vie en travaillant sur l'esthétique urbaine et la qualité des paysages, et notamment urbains (entrées de ville et de bourg, ZA, centralités,...) ;

▪ rechercher une harmonisation des règles en matière de publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de l'agglomération, en tenant compte des typologies des espaces : zones d'activités économiques, axes structurants, nœuds routiers, portes d'entrée des centralités (centres-villes, centre-bourgs), axes de circulation structurants (RN12, RD786, RD700, ...), Sites patrimoniaux remarquables de Quintin et St-Brieuc et autres sites paysagers remarquables, ... dans un objectif d'amélioration de l'esthétique urbaine et du cadre de vie,

▪ éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées du pôle urbain : accès depuis la voie express RN12 et les axes structurants (notamment à St Brieuc : rue de Paris, rue de Gouëdic, rue de Brest) en limitant leur densité ;

▪ limiter la publicité dans les quartiers résidentiels ;

- **Affirmer l'équilibre entre développement économique et protection du cadre de vie :**

▪ permettre l'introduction ou la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (par exemple : conformément à l'article L581-8 du Code de l'environnement, dans les sites patrimoniaux remarquables de Quintin et de Saint-Brieuc, aux abords des monuments historiques situés en agglomération, et, conformément à l'article L581-7 du Code de l'environnement, dans les zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités liées à l'animation de la vie locale,

▪ contribuer aux Opérations de revitalisation territoriale (ORT) de St-Brieuc, Quintin et Ploeuc-l'Hermitage en cours sur la thématique de l'affichage et de la publicité afin de concilier attractivité commerciale et cadre de vie sur ces sites à enjeux ;

▪ initier une réflexion relative à la signalétique (des activités économiques, culturelles, touristiques, ...) ;

▪ prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires et les nouvelles technologies en matière de publicité et réglementer en conséquence ;

▪ réglementer les dispositifs numériques et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse et le dérèglement climatique en lien avec le Plan climat air énergie territorial communautaire adopté le 26 septembre 2019 et le Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi débattu au conseil d'agglomération du 28 novembre 2019 ;

▪ adapter les contrats de mobilier urbain à la réglementation ;

- dans certains secteurs jugés stratégiques en termes de qualité urbaine (centralités, notamment en ORT, entrées de ville et de bourg,...), limiter le nombre et la taille des enseignes et le soumettre à des règles quantitatives et qualitatives, afin de favoriser leur intégration à l'environnement et à la typologie des immeubles ;

▪ permettre un contrôle des enseignes, leur implantation étant soumise automatiquement à une procédure d'autorisation préalable.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le - 8 JUIN 2020
ID : 022-200069409-20200604-DB_00100_2020-DE

En outre, l'engagement de l'élaboration d'un RLP intercommunal permettra de :

- répondre aux besoins de St-Brieuc, Langueux et Plérin en maintenant en vigueur leur document jusqu'en 2022 et les doter d'une réglementation actualisée au regard de la nouvelle législation, sécurisant juridiquement la délivrance des autorisations ;
- répondre aux besoins formulés par Quintin, qui a engagé la prescription d'un RLP, et par Plédran qui a exprimé dernièrement sa volonté d'agir plus directement sur ce domaine.

Les modalités de concertation préalable avec le public

Conformément aux articles L 153-8, L 153-11 et L103-2 à L103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation seront mises en œuvre durant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi afin d'associer les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :

Plusieurs dispositifs seront mis en place, et notamment, a minima :

- ***Les moyens d'information***

- Mise en place d'une page dédiée sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération pour informer sur le contenu et l'avancée du dossier au fur et à mesure des grandes étapes du RLPi ;
- Mise à disposition d'un dossier de concertation sous forme d'une synthèse, au format papier, au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public (dossier qui sera complété au fur et à mesure des grandes étapes du RLPi) ;
- Publications d'articles dans le magazine communautaire.

1. Les modalités d'échange et d'expression

- Organisation d'1 à 2 réunions publiques organisées aux étapes-clés de l'élaboration du RLPi, avec information préalable par voie de presse, sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et via les réseaux sociaux ;
- Organisation de réunions d'information, organisées aux différentes étapes clés de la procédure, regroupant les associations concernées (association de protection du paysage et du patrimoine notamment) et les organismes représentant les acteurs économiques locaux (Chambre de commerce et d'industrie, unions du commerce,...) et les acteurs de la publicité, de l'affichage et des enseignes intervenant sur le territoire.
- La mise en place d'un registre de concertation au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, accessible aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ;
- La possibilité d'adresser des remarques et propositions par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à l'attention de Mme la Présidente, Saint-Brieuc Armor Agglomération - Service Urbanisme - 5 rue du 71ème RI – CS 54403 - 22044 Saint-Brieuc Cedex 2 ou par voie électronique via l'adresse dédiée urbanisme@sbaa.fr.

En plus de cette concertation avec le public, les Personnes Publiques Associées et les services de l'État seront associés à la démarche, conformément aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le
ID : 022-200069409-20200604-DE100120-20-DE

Les modalités de collaboration avec les communes membres

Conformément aux articles L581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-8 du Code de l'urbanisme combinés, le RLPi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de Saint-Brieuc Armor Agglomération, en collaboration avec les communes membres. Une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres permettra de définir ces modalités de collaboration, qui seront ensuite arrêtées par délibération du Conseil d'Agglomération.
Afin d'assurer un projet de RLPi de co-construction entre élus, il sera proposé que les modalités de collaboration avec les communes membres s'appuient sur des instances à la fois décisionnelles, consultatives et techniques, reposant par souci de simplification sur celles mises en place pour la conduite du PLUi telles que présentées ci-après :
- un groupe de pilotage,
- le conseil communautaire,
- les commissions de St-Brieuc Armor Agglomération et le bureau communautaire,
- la conférence intercommunale des maires,
- les conseils municipaux,
- les ateliers de co-construction avec les élus, les techniciens des communes, le conseil de développement et les acteurs du territoire.

Compte-tenu du contexte actuel d''état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions; du report de l'installation de la gouvernance de la communauté d'agglomération et de la nécessité de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal avant le 13 juillet 2020 afin de ne pas frapper de caducité les RLP en vigueur (conformément au 3ème alinéa de l'article L581-14-3 du Code de l'environnement), il est proposé que la conférence intercommunale des Maires soit réunie ultérieurement et que les modalités de collaboration soient donc arrêtées par le prochain exécutif communautaire.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le - 8 JUIN 2020
ID : 022-200069409-20200604-DB_00100_2020-DE

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L581-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 22 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n)2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

VU les statuts de Saint-Brieuc Armor Agglomération modifiés par arrêté préfectoral le 30 avril 2019;

VU les Règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

DÉCIDE de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal qui couvrira l'ensemble du territoire communautaire;

APPROUVE les objectifs poursuivis comme exposés ci-avant ;

FIXE les modalités de concertation préalable avec le public comme définies ci-avant, prévues tout au long de la procédure, depuis la prescription jusqu'à la phase "bilan de la concertation et arrêt du projet";

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le
ID : 022-200069409-20200604-DB_00100_2020-DE

8 JUIN 2020

DECIDE que les modalités de collaboration entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et les Communes membres seront arrêtées ultérieurement par délibération, après la conférence intercommunale des Maires, et ce en raison du contexte actuel d'état d'urgence sanitaire ;

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires pour mener à bien l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal et notamment, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services ;

INSCRIT en section investissement des budgets principaux des années 2020 et suivantes les dépenses nécessaires pour la mise en œuvre de cette procédure ;

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à lancer toute consultation dans le cadre d'une prestation de services, pour permettre l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

DÉCIDE d'associer les services de l'État à l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunale conformément à l'article L132-10 du Code de l'urbanisme ;

SOLLICITE de l'État, l'attribution d'une dotation permettant de compenser les dépenses nécessaires aux études et à l'établissement du Règlement Local de Publicité intercommunal conformément au 2ème alinéa de l'article L132-15 du Code de l'urbanisme ;

DIT que cette délibération sera notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

DIT que cette délibération sera transmise aux personnes publiques, organismes ou associations qui souhaiteraient être consultées, à leur demande, pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunale au titre des articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme et de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement combinés ;

PROCÈDE aux mesures de publicité de la présente délibération conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage de cette délibération dans les mairies des communes membres ainsi qu'au siège de St-Brieuc Armor Agglomération pendant un mois, et mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département . Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Présents : 59	Pouvoirs : 7	Total : 66	Exprimés : 66
Voix Pour : 66	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

La Présidente,

Marie-Claire DIOURON

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)